

## Commission de la formation et de la vie universitaire Séance du 30 mai 2017

## Délibération n°3 Portant approbation du cadrage concernant les modalités de redoublement en master

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-6-1 et L613-1, Vu le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, Vu la délibération du conseil d'administration du 28 février 2017 portant approbation des capacités d'accueil et des modalités d'examen des candidatures en master 1<sup>re</sup> année et 2<sup>e</sup> année, Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,

Considérant qu'il convient, conformément aux préconisations de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle, de prendre en compte le fait qu'un étudiant qui ne valide pas sa première année doit être considéré comme un étudiant poursuivant ses études,

Considérant qu'un établissement ayant fixé des capacités d'accueil limitées pour l'accès à la première année d'un master ne peut instituer de processus de recrutement pour l'accès à la seconde année,

Considérant que cette disposition s'applique aux étudiants redoublants, quand bien même ceux-ci n'auraient pas été soumis à un processus de recrutement lors de leur admission en première année,

Considérant qu'un étudiant, inscrit en première année d'un master qui changerait de mention à la suite d'un changement de contrat d'établissement dans le processus d'accréditation, ne peut pas rencontrer de difficultés particulières pour redoubler car les conditions fixées par un établissement pour accepter ou refuser le redoublement d'un étudiant relèvent du contrôle des connaissances de cet établissement,

Considérant qu'il est recommandé d'inscrire dans les modalités de contrôle des connaissances les conditions du redoublement,

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire :

## Vote

Nombre de membres en exercice : 33 Nombre de membres présents : 13 Nombre de membres représentés : 3 Membres absents et non représentés : 17 Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

Non participation: 0

<u>Article unique</u> : approuve les recommandations suivantes relatives aux modalités de redoublement en master :

« Les composantes doivent préciser dans les MCC les modalités de redoublement retenues qui peuvent être :

- Le redoublement est accordé de droit,
- Le redoublement est soumis à l'avis du jury,
- Le redoublement est soumis à l'avis du jury avec des notes seuils qui doivent être précisées. »

## Recommandations:

- Un aménagement de cursus n'est pas un redoublement,
- L'affichage de critères sur les conditions de redoublement est conseillé,
- Les décisions de refus doivent être motivées auprès des étudiants qui en font la demande. »

Le vice-président Formation et vie étudiante,

Patrick COURILLEAU

Transmis au rectorat le : 02 septembre 2017

Notifié le : 15 septembre 2017